

et toutes pièces de recette, de dépense et de comptabilité (*Exposé des motifs*, n° 10).

ART. 13. Le droit de timbre annuel sera perçu sur les primes et sommes exigibles à partir du 1^{er} octobre 1883.

ART. 14. Les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi seront réglées par arrêté royal. Le règlement pourra édicter des amendes n'excédant pas 25 francs. (Voy., ci-après, n° 231, arrêté royal du 1^{er} septembre 1883.)

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

219. — 27 AOUT 1883. — Loi portant prorogation de la loi du 20 mai 1876 déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires (1). (Mon. du 30 août 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — La loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, est prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 1884.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBEECK.)

220. — 27 AOUT 1883. — Loi allouant des crédits supplémentaires aux budgets du ministère de la justice des

exercices 1882 et 1883 (2). (Monit. du 30 août 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le budget des dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1882, fixé par la loi du 9 janvier 1882, *Moniteur*, n° 13, est augmenté d'une somme de cinquante-neuf mille cinq cent cinq francs trente et un centimes (59,505 fr. 31 c.), répartie aux articles ci-après, comme suit :

1 ^o Art. 9. Cours d'appel. — Matériel	fr. 12,339 47
2 ^o Art. 11. Justice de paix et tribunaux de police.	2,625 »
3 ^o Art. 13. Cour militaire. — Matériel	480 90
4 ^o Art. 44. Gratifications aux détenus	1,620 88
5 ^o Art. 47. Traitements	36,712 09
6 ^o Art. 48. Frais de bureau.	500 08
7 ^o Art. 49. Entretien des bâtiments	4,726 94
Total.	fr. 59,505 34

ART. 2. Le budget des dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1883, fixé par la loi du 25 mars 1883, *Moniteur*, n° 87, est augmenté d'une somme de quarante mille francs (fr. 40,000) destinée à pourvoir aux dépenses arriérées des exercices clos, qui fera l'objet d'un chapitre XIII nouveau et répartie comme suit :

CHAPITRE XIII.

Art. 53. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, de l'exercice 1881 et années antérieures, frappés même de prescription. fr. 5,000 »

(1) Session de 1882-1883.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 31 juillet 1883, p. 349. — Rapport. Séance du 8 août, p. 350.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 août 1883, p. 1907.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 août 1883, p. 34.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 août 1883, p. 336.

(2) Session de 1882-1883.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 juin 1883, p. 300. — Rapport. Séance du 21 juillet, p. 329.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 août 1883, p. 1909.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 août 1883, p. 30.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 août 1883, p. 336.

Art. 59. Frais d'entretien et de transport d'indigents étrangers ou dont le domicile de secours est inconnu, de 1881 et années antérieures, qui seraient même frappés de prescription 30,000 »

Art. 60. Dépenses diverses de toute nature appartenant à des exercices clos. 5,000 »

Total. . . fr. 40,009 »

ART. 3. Les allocations qui font l'objet de la présente loi s'élevant ensemble à quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent cinq francs trente et un centimes (99,505 fr. 51 c.) seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1882 et 1883.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

221. — 27 AOUT 1883. — Arrêté ministériel. — Rétribution à payer par les élèves des écoles spéciales de Liège qui désirent obtenir le diplôme d'ingénieur électricien. (Monit. du 1^{er} septemb. 1883.)

Le ministre de l'instruction publique,

Vu son arrêté du 24 juillet 1883, qui institue un diplôme d'ingénieur électricien ;

Voulant régler les rétributions à payer par les ingénieurs pour l'année complémentaire d'études et par les élèves pour les deux années d'application de la section des électriciens ;

Vu les propositions du conseil des écoles spéciales annexées à l'université de Liège ;

Arrête :

ART. 1^{er}. Les ingénieurs payeront une rétribution de 100 francs pour la fréquentation des cours et des travaux de laboratoire compris dans le programme litt. A de l'année complémentaire d'études.

ART. 2. Les rétributions à payer par les élèves électriciens pour chacune des deux années d'études correspondantes aux programmes litt. B et C, sont fixées à 150 francs, dont 50 francs pour le travail au laboratoire.

ART. 3. Le montant intégral des rétributions payées par les ingénieurs et la part attribuée au travail du laboratoire, dans les sommes payées par les élèves, appartiendront au professeur chargé des cours d'électricité et de la direction des exercices pratiques.

ART. 4. L'administrateur-inspecteur de l'univer-

sité de Liège, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P. VAN HUMBEECK.

222. — 27 AOUT 1883. — Arrêté royal contenant le règlement général du jaugeage des navires de mer, pris en exécution de la loi du 20 juin 1883. (Monit. du 18 septembre 1883.)

 La loi du 20 juin 1883 a été publiée seulement dans le Moniteur du 18 septembre 1883, c'est-à-dire trois mois après sa date. Ce long délai m'a mis dans l'impossibilité de la reproduire, à sa date, dans la Pasinomie. On la trouvera dans le supplément, avec l'arrêté royal du 27 août, portant règlement général du jaugeage des navires de mer, qui ne pouvait en être séparé.

223. — 28 AOUT 1883. — Loi qui alloue des crédits supplémentaires et un crédit nouveau aux budgets de la dette publique, des finances, des non-valeurs et des remboursements des exercices 1882 et antérieurs (1). (Monit. du 31 août 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Des crédits supplémentaires et un crédit nouveau, à rattacher au budget de l'exercice 1882, s'élevant ensemble à la somme de 4,059,287 francs, sont alloués, savoir :

1^o Au budget de la dette publique :

Art. 7. Dette à 3 p. c. . . . fr. 1,448,779 50

Art. 20bis (nouveau). Intérêts des bons du trésor émis en 1882. 2,437,413 13

— Pensions diverses 8,754 15

(1) Session de 1882-1883.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 avril 1883, p. 203-204. — Rapport. Séance du 5 juillet 1883, p. 301-303.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 août 1883, p. 1908.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 août 1883, p. 31.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 août 1883, p. 337.